



ferpa

FÉDÉRATION EUROPÉENNE
DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES

**Règles de procédure
de la
FERPA**

**Fédération européenne des
retraités et des personnes âgées**



ferpa

FÉDÉRATION EUROPÉENNE
DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES

Sommaire

Article I	Généralités	page 3
Article II	Composition.....	page 3
Article III	Congrès.....	page 4
Article IV	Comité exécutif	page 5
Article V	Comité de direction	page 5
Article VI	Comité des femmes	page 6
Article VII	Comité des finances	page 7
Article VIII	Secrétaire général	page 7
Article IX	Amendements au règlement d'ordre intérieur	page 7

Article I Généralités

I.1

Les présentes Règles de procédure de la FERPA constituent une description détaillée des règles exposées dans les Statuts de la fédération et ne peuvent, en aucune manière, contredire le texte et les intentions établies dans les articles des Statuts.

I.2

Les nominations et/ou les remplacements de délégués d'une organisation membre doivent être notifiés par écrit au Secrétariat de la FERPA, qui en informera le Comité exécutif.

Article II Composition

II.1

Les demandes d'affiliation à la FERPA sont présentées au secrétaire général. Ce dernier étudie la demande d'affiliation en vérifiant sa conformité aux Statuts et consulte à ce sujet les affiliés de la FERPA dans le pays d'origine de l'organisation candidate.

Dans les huit mois suivant la réception de la demande d'affiliation, le secrétaire général de la FERPA soumet la proposition à la décision du Comité exécutif.

II.2

Les organisations membres communiquent tous les ans à la fin du mois de janvier le nombre effectif de leurs membres au 31 décembre de l'année précédente.

Les cotisations des membres pour l'année suivante sont fixées chaque année lors de la 2^e réunion du Comité exécutif sur proposition du Comité de direction de la FERPA. Les cotisations seront versées en deux tranches.

Les organisations membres sont tenues de verser leurs cotisations sur demande du secrétaire général de la FERPA.

II.3

Une organisation membre doit donner un préavis d'un an pour résilier son affiliation. Les obligations financières de l'organisation se retirant de la FERPA prennent fin le dernier jour de son affiliation.

II.4

Le Comité exécutif peut déclarer la caducité de l'affiliation d'une organisation si cette dernière, en dépit des avertissements, a omis de payer ses cotisations de membre pendant deux années consécutives.

II.5

Après examen par le secrétaire général, qui aura entendu l'organisation membre puis consulté le Comité de direction, le Comité exécutif a le pouvoir de suspendre l'affiliation d'une organisation membre qui enfreint les Statuts de la FERPA, manque à ses obligations, agit à l'encontre des intérêts de la Fédération ou, pour toute autre raison jugée suffisante, ne remplit plus les conditions nécessaires pour être membre de la FERPA.

Une organisation membre est immédiatement informée des raisons de sa suspension et a le droit de faire appel de cette décision devant le Congrès.

Le Congrès a le droit d'exclure une organisation membre.

II.6

Les demandes pour l'obtention du statut d'observateur sont présentées au secrétaire général de la FERPA.

Ce dernier étudie la demande d'obtention du statut d'observateur en vérifiant sa conformité aux Statuts et consulte à ce sujet les affiliés de la FERPA dans le pays d'origine de l'organisation candidate.

Dans les huit mois suivant la réception de la demande d'obtention du statut d'observateur, le secrétaire général de la FERPA soumet la proposition à la décision du Comité exécutif.

II.7

Après examen par le secrétaire général, qui aura entendu l'organisation ayant le statut d'observateur puis consulté le Comité de direction, le Comité exécutif a le pouvoir de suspendre ou d'exclure une organisation ayant le statut d'observateur si celle-ci enfreint les Statuts de la FERPA, agit à l'encontre des intérêts de la FERPA ou, pour toute autre raison jugée suffisante, ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier du statut d'observateur au sein de la FERPA.

II.8

Si une organisation membre ou bénéficiant du statut d'observateur a été suspendue ou exclue et qu'elle souhaite présenter une demande de renouvellement, il lui faudra à nouveau suivre la procédure mentionnée aux articles II.1 ou II.6.

Article III Congrès

III.1

Le Congrès est convoqué par le secrétaire général conformément aux règles définies par les Statuts de la FERPA.

III.2

Sur proposition du Comité exécutif, un Comité de procédure du Congrès sera élu lors de la première session du Congrès. Il sera composé de quatre délégués qui seront chargés du bon fonctionnement du Congrès et statueront sur les questions de procédure et les interprétations.

III.3

Le projet d'ordre du jour, les rapports et les projets de résolutions sont envoyés aux délégués au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la session du Congrès.

III.4

Les propositions, résolutions ou motions des organisations membres devant faire l'objet d'un débat au Congrès, sont présentées au Secrétariat au moins trois mois avant la date fixée pour le Congrès. Les propositions des organisations membres sont soumises au Congrès accompagnées d'un commentaire rédigé par le Comité exécutif.

Les résolutions d'urgence peuvent être soumises sur des questions liées à des événements qui se sont produits après la date limite de dépôt. Le Comité de la procédure au Congrès étudie le bien-fondé de telles résolutions avant qu'elles soient soumises pour discussion et vote au Congrès.

Article IV Comité exécutif

IV.1

Le Comité exécutif est convoqué par le secrétaire général et placé sous la direction du président. En principe, l'ordre du jour et les documents pertinents devant être étudiés sont envoyés aux participants six semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgences découlant d'événements imprévus. Les destinataires peuvent alors présenter des propositions et amendements dans les 30 jours qui précèdent la date de la réunion.

IV.2

En vue de mettre à jour et d'exposer dans le détail les décisions prises lors du Congrès ordinaire, une Assemblée de mi-mandat sera organisée entre les deux Congrès ordinaires avec l'aval du Comité exécutif.

Article V Comité de direction

V.1

Le Comité de direction est convoqué par le secrétaire général et placé sous la direction du président. Il se réunit pour travailler sur l'ordre du jour proposé par le secrétaire général. En principe, l'invitation, l'ordre du jour et les documents pertinents devant être étudiés sont envoyés aux membres un mois avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgences découlant d'événements imprévus.

V.2

Chaque membre du Comité de direction peut faire appel à des experts ou demander la création d'un groupe de travail. Le secrétaire général informe le Comité de direction des conditions financières et des méthodes de travail liées à un tel mécanisme de consultation avant qu'une décision dans ce sens ne soit prise.

Article VI Comité des femmes

VI.1

Les réunions du Comité des femmes sont convoquées par sa présidente. En règle générale, le Comité des femmes se réunit à l'occasion de chaque réunion du Comité exécutif et convoque au moins une réunion de l'Assemblée des femmes de la FERPA entre deux Congrès ordinaires.

Le Comité des femmes peut organiser des réunions supplémentaires le cas échéant.

VI.2

L'élection des membres du Comité de coordination du Comité des femmes a lieu à chaque période du Congrès ordinaire. Sur demande de la présidente du Comité des femmes, les membres dudit comité sont invitées à désigner des candidates pour le Comité de coordination. Lors de sa première réunion du Comité des femmes et après sa nomination, la présidente dudit comité organise l'élection des membres du Comité de coordination. Celui-ci est composé de manière à respecter l'équilibre régional.

VI.3

Le Comité de coordination se réunit au minimum avant chaque session du Comité des femmes.

VI.4

Le Comité de coordination peut élire une vice-présidente du Comité des femmes pouvant remplacer la présidente en son absence. Il pourra également mettre au point des procédures pour le remplacement de ses membres.

Article VII Comité des finances

VII.1

Le Comité des finances choisit son président parmi les membres élus par le Congrès.

VII.2

Le Comité des finances peut élire un vice-président pour remplacer le président en son absence.

Article VIII Secrétaire général

VIII.1

Les membres du personnel et les stagiaires rattachés au Secrétariat sont embauchés selon les modalités d'accords collectifs et travaillent sous la supervision du secrétaire général.

Article IX Amendements au règlement d'ordre intérieur

IX.1

Les amendements au règlement d'ordre intérieur ne peuvent être adoptés par le Comité exécutif qu'avec une majorité des deux tiers des voix.